

tives de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation.

Note : Il est entendu qu'en vertu des dispositions du présent article le Conseil donne mandat au secrétariat d'établir et de tenir à jour un inventaire de toutes les mesures affectant le commerce de la viande bovine et des animaux vivants, y compris les engagements résultant de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales.

Article IV

Fonctions du Conseil international de la viande et coopération entre les participants au présent arrangement

1. Le Conseil se réunira

- a) pour évaluer la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales sur la base d'une analyse interprétative de la situation du moment et de son évolution probable, réalisée par le secrétariat de l'arrangement à partir de la documentation fournie conformément à l'article III du présent arrangement, y compris celle relative à l'application des politiques intérieures et commerciales, ainsi que de tout autre renseignement en sa possession,
- b) pour procéder à un examen complet de l'application du présent arrangement,
- c) pour offrir la possibilité de consultations régulières sur toutes les questions touchant le commerce international de la viande bovine.

2. Si l'évaluation de la situation de l'offre et de la demande mondiales visée au paragraphe 1 a) du présent article, ou l'examen de tous les renseignements en la matière fournis au titre de l'article III, paragraphe 3, conduit le Conseil à constater l'existence d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave dans le marché international de la viande, le Conseil procédera par voie de consensus, en tenant particulièrement compte de la situation dans les pays en voie de développement, à l'identification, aux fins d'examen par les gouvernements, de solutions éventuelles en vue de remédier à la situation en conformité des principes et des règles de l'Accord général.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie au paragraphe 2 du présent article est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme prises aussi bien par les importateurs que par